

LEXYMORE #052025



LEXYZOOM

**Cession de titres
et périmètre de l'information.**

Cass. com 18 septembre 2024
n°23/10183



LEXYMORE
AVOCATS ET BIEN PLUS



**Le devoir d'information
du vendeur des titres
d'une société
et le devoir de l'acheteur
de se renseigner.**



LEXYMORE
AVOCATS ET BIEN PLUS

**L'acquéreur des parts
d'une société
a demandé l'annulation
de la vente au motif
que le vendeur lui avait dissimulé
le passif antérieur à la cession
constitué de dettes, de contrats
en cours et d'un prêt bancaire.**



LEXYMORE
AVOCATS ET BIEN PLUS

**La Cour d'appel de Douai
a rejeté sa demande**
en considérant qu'il pesait
sur l'acquéreur qui prenait le
contrôle de la société, et compte
tenu de son expérience dans la
gestion d'entreprise
puisque'il avait déjà été gérant,
**une obligation renforcée de se
renseigner sur la situation de la
cible dont il faisait l'acquisition.**



LEXYMORE
AVOCATS ET BIEN PLUS

**Les juges du fond
ont donc sanctionné
l'absence de curiosité
de l'acheteur.**



LEXYMORE
AVOCATS ET BIEN PLUS

**La Cour de cassation
dans son arrêt
du 18 septembre 2024
a rejeté ce raisonnement
et tranché l'affaire en faveur
de l'acquéreur :**
**le fait que l'acheteur
ne se soit pas renseigné
ne permet pas d'écarter
la qualification de dol.**



LEXYMORE
AVOCATS ET BIEN PLUS

Le dol est défini à l'article 1137 du Code civil :

Le fait pour un contractant
d'obtenir le consentement
de l'autre par des manœuvres
ou des mensonges ;

La dissimulation intentionnelle
par l'un des contractants
d'une information
dont il sait le caractère déterminant
pour l'autre partie.



LEXYMORE
AVOCATS ET BIEN PLUS

**Or, l'erreur qui résulte
d'un dol est toujours
excusable.**

(article 1139 du Code civil).



LEXYMORE

Conclusion :

la Cour de cassation
rappelle que l'intérêt du vendeur
qui veut sécuriser la transaction
consiste donc à fournir
suffisamment d'informations
à l'acquéreur,
même dans l'hypothèse
où celui-ci ne lui en fait
pas la demande.



LEXYMORE
AVOCATS ET BIEN PLUS



LEXYMORE

CONTENTIEUX DES AFFAIRES

Avocats et bien **PLUS**